



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/026-B

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 01301922K0028

Déposé le : **07 octobre 2022**

Demandeur : **SAS GO-PL**

Représenté par : **Monsieur AZERAF Bernard**

Raison sociale : **SAS GO-PL**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne, Rue Pierre Pierrel à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW 0001, BW 0002, BW 0003, BW 0004, BW 0007, BW 0008, BW 0133, BW 0135, BW 0138**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Code du travail décret n°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992 ;
Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour

la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08 avril 2022) ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 05 février 2007 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type L ;
Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12/12/2022 portant avis favorable à l'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 25/01/2023 portant avis favorable à la demande de dérogation ;
Vu la consultation de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 12 octobre 2022 dont la NON REPONSE vaut acceptation tacite de la demande 12 décembre 2022 ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Transformation de la totalité du local en Escape Game.

DESCRIPTIF :

Il s'agit de l'étude d'un dossier d'autorisation de travaux portant sur la transformation de l'espace karaoké existant en 4 salles d'énigmes supplémentaires pour la partie « escape game », portant à 10 le nombre total de salles d'énigmes.

La demande de dérogation porte sur le mode de calcul : 6 personnes par salle d'énigme, sur déclaration du maître d'ouvrage. Ce principe dérogatoire sur le mode de calcul avait déjà été autorisé une première fois sur l'AT initial (voir PV SCDS n° 2021-0069).

Mesures compensatoires :

- ✓ Effectif limité
- ✓ Sortie de secours en excédent
 - **Règlementaire** : 2 dégagements totalisant 3 UP
 - **Réalisé** : 4 dégagements totalisant 7 UP
- ✓ Etablissement à simple rez-de-chaussée
- ✓ 3 façades accessibles

ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS :

L'établissement est implanté de plain-pied dans des locaux existants, isolés des tiers par la construction par des parois CF 3H.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

La surface totale de cet établissement de plain-pied est de 534.92 m², aménagée comme suit :

Game Over : 315.98 m²

ACCESSIBLES AU PUBLIC :

- accueil : 48 m² environ
- 1 dégagement : 16 m
- 1 dégagement : 16 m
- 10 salles d'énigmes : 40.12 m² ; 40.49 m² ; 31.23 m² ; 30.23 m² ; 30.75 m² ; 42.03 m² ; 41.83 m² ; 28.82 m² ; 37.52 m² et 33.11 m²
- 2 sanitaires PMR de 3.34 m² et de 3.74 m²
- 1 dégagement : 27.55 m²
- 1 dégagement : 21.45 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC :

- 2 salles de contrôle de 7.36 m² et 10.78 m²
- 1 rangement : 2.91 m²

CLASSEMENT :

a) Activité

Escape Game.

b) Effectif théorique ou déclaré

| Niveau | Destination | Type | Mode de calcul | Public | Personnel | Total |
|------------------|--------------------------|------|--|--------|-----------|-------|
| RDC | Escape Game 10 salles | L | 6 personnes / salle R.143-13 déclaratif (dérogation) | 60 | 6 | 66 |
| Total ERP | | //// | | 60 | 6 | 66 |

Soit au total : **66 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type L de 4^{ème} catégorie**

CALCUL DES DEGAGEMENTS

| Niveau | Effectif | Dégagements réglementaires | | Dégagements réalisés | |
|--------------------|----------|----------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------|
| RDC Escape Game | 66 | 2 sorties | 2X 1 UP Ou 1X2 UP | 4 sorties | 3 UP + 2 UP + 2X 1 UP |

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Procès-verbal de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
Approuve les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.
- 2) Le terrain d'assiette devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. **Article CO 1 du RSI.**

3) La structure devra être accessible en permanence depuis la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

L'accès au bâtiment, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, doit pouvoir être possible, depuis le domaine public, par une voie d'une largeur de 3 mètres bandes de stationnement exclues. Cette voie devra avoir les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

- rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R, étant exprimés en mètres).

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;

- pente inférieure à 15%.

Conformément à l'article CO 2§1 du RSI.

4) S'assurer que le mode de chauffage soit conforme aux normes en vigueur. **Article PE 20 du RSI.**

5) S'assurer que le déclenchement de l'alarme générale interrompt la sonorisation afin de permettre la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible. Les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conformément à l'article L 16). **Article R.143-13**

6) Respecter l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières lorsque les salles en sont pourvues aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard artificiel, fumées, etc). **Article R.143-13 du CCH.**

7) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie est conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 60 m³/h

Durée : 2 h

Quantité d'eau : 120 m³

Distance point d'eau incendie / risque : 150 m

Conformément aux articles MS 6 et MS 19 du RSI, et au RDDECI - arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

8) S'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités de fournir les débits nécessaires à la défense incendie de l'ouvrage. **Conformément à l'article MS 5§2 du RSI.**

9) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. (art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.143-38 du CCH)

Fournir, le jour de la visite :

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé (article R143-34 du CCH).
- Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
- L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.
- L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015(Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995)
- Le registre de sécurité de l'établissement (article R143-44 du CCH)

- L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS48).
- Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé.)

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Procès-Verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Approuve les prescriptions suivantes.

- 1) Les éléments contenus dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après (**article R.143-22 du CCH et GE2 du RSI**).
- 2) Les prescriptions émises dans le rapport technique n°2022-003216 en date du 05/12/2022 devront être en tout point réalisés.
- 3) L'effectif prévu dans le dossier joint à la demande doit être scrupuleusement respecté et maintenu dans le temps.

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Cas d'un simple rez-de-chaussée avec tous les dégagements praticables de plain-pied.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Dont la NON REPONSE vaut **acceptation tacite de la demande** et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS :**

- 1) Les plans et notice seront rigoureusement respectés

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

*Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :*

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

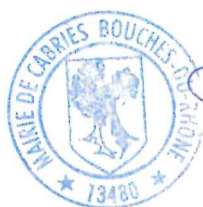
ARTICLE 7 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AZERAF Bernard.

ARTICLE 9 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 03 FEV. 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis

à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° **1A 20098578564** le **03/02/2023** Ar du

Notifié à Monsieur AZERAF Bernard, le **03/02/2023**

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint des services par dématérialisation le **03/02/2023**

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le **03/02/2023**

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le **03/02/2023**

